

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 25 juin 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante :

PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême :

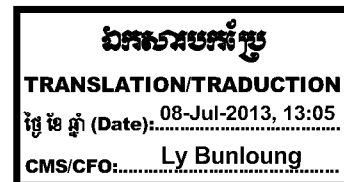
សំណាវណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**REQUÊTE DES CO-PROCUREURS AUX FINS DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION
CONCERNANT DES CÂBLES DIPLOMATIQUES AMÉRICAINS DISPONIBLES
DEPUIS PEU**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme. la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc Lavergne
M. le Juge YOU Ottara

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Copies :

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de réexaminer la Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains et à leurs réponses respectives, en date du 13 juin 2013 (la « Décision de rejet »)¹, par laquelle, en application de la règle 87 3) a) et b), elle a déclaré irrecevables les 26 télégrammes diplomatiques américains déclassifiés récemment découverts (les « Câbles »). Dans la Décision de rejet, la Chambre de première instance a considéré que les co-procureurs « ont agi en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable » dans la mesure où ils « ne pouvaient découvrir ces câbles qu'après que *Wikileaks* ait rendu leur recherche possible grâce à un moteur de recherche en ligne, le 8 avril 2013 »². La Chambre a toutefois conclu qu'elle n'était « pas en mesure de déduire que ces documents sont authentiques » et la démarche consistant à demander aux autorités officielles des copies certifiées conformes ne remplissait pas « le critère d'obtention dans un délai raisonnable posé à la règle 87 3) du Règlement intérieur »³. La Chambre a également jugé que les Câbles avaient « un caractère répétitif » dans la mesure où ils viennent à l'appui d'autres éléments de preuve et qu'ils comprennent des éléments de preuve « concernant la situation qui régnait au Cambodge entre 1973 et 1975 »⁴.
2. Les co-procureurs demandent le réexamen de la Décision de rejet et invoquent les moyens suivants :
 - a) Une base de données officielle en ligne du Gouvernement américain a récemment rendu disponibles des informations nouvelles concernant la source, l'authenticité et la disponibilité immédiate des Câbles, et
 - b) Le rejet des Câbles à présent authentifiés serait contraire à l'intérêt de la justice en ce qu'il exclurait des éléments pertinents ayant une valeur probante concernant des éléments clés du dossier. Comme les co-procureurs le précisent dans la partie II ci-dessous, les informations présentes dans les Câbles loin d'avoir un caractère répétitif

¹ Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains (Doc. n° E282 et n° E290) et à leurs réponses respectives (Doc. n° 282/1 et 290/1), doc. n° E282/2, 13 juin 2013 (« Décision de rejet »), par. 7 et 8.

² Décision de rejet, par. 5.

³ Décision de rejet, par. 7.

⁴ Décision de rejet, par. 8.

sont nouvelles ou supplémentaires par rapport aux éléments de preuve déjà versés aux débats.

II. CRITÈRES ET DEMANDE DE RÉEXAMEN

A. *Fondement d'une demande de réexamen*

3. La Chambre préliminaire a considéré qu'une demande de réexamen ne peut aboutir que s'il existe un fondement légitime à ce qu'elle réexamine une décision antérieure⁵. En outre, citant la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, elle a conclu qu'elle avait la compétence inhérente de réexaminer une de ses décisions antérieures en raison de l'évolution des circonstances ou lorsqu'il apparaissait que cette décision était erronée ou avait causé une injustice⁶.
4. En l'espèce, ce qui a changé depuis la Décision de rejet est la découverte d'une base de données officielle du Gouvernement américain, d'où les co-procureurs ont pu télécharger les Câbles sous la même forme et avec le même contenu que les documents présentés dans la demande antérieure intitulée *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Request Regarding Newly Available U.S. State Diplomatic Cables* (la « Demande initiale »). Au moment où les co-procureurs avaient déposé la Demande initiale, ce qu'ils avaient fait le plus rapidement possible pour respecter le critère de diligence énoncé dans le Règlement intérieur, ils ignoraient l'existence de cette base de données. Ce fait est précisé dans la partie B ci-après.
5. Les co-procureurs font également valoir que le rejet des Câbles causerait une injustice. Le fait que les Câbles corroborent d'autres éléments de preuve concernant des événements clés (comme les évacuations forcées, les mauvais traitements infligés à la population civile et l'exécution de soldats et de cadres de la République khmère avant 1975) est à lui seul une

⁵ *Decision on Admissibility of Civil Party General Observations*, Chambre préliminaire, doc. n° CC22/I/41, 24 juin 2008, par 3 et 25 ; *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's application to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, Chambre préliminaire, doc. n° C22/I/68, 28 août 2008, par. 25 ; *Decision on IENG Sary's Motion for Reconsideration of Ruling on the Filing of a Motion in the Duch Case File*, Chambre préliminaire, doc. n° D99/3/41, 3 décembre 2009, par. 6.

⁶ *Ibid.* ; s'agissant de la jurisprudence des tribunaux internationaux, voir l'affaire *Le Procureur c/ Stanislas Galić* n° IT-98-29-A, Devant un collège de trois juges de la Chambre d'appel, Décision relative à la demande de l'accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 13 ; *Le Procureur c/ Florence Kayishema* n° ICTR-01-6R1Ibis, Chambre d'appel du TPIR, *Decision on Prosecutor's Request for Reconsideration and, in the Alternative, for Certification of Interlocutory Appeal*, 3 février 2011, par. 3 ; *Le Procureur c/ Stanislas Galić* n° IT-98-29-A, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, par. 2.

raison de les verser aux débats afin que les juges disposent des éléments leur permettant d'avoir, ou non, l'intime conviction de la culpabilité des accusés. Néanmoins, selon les co-procureurs, au-delà de cela, les Câbles ajoutent des informations importantes aux éléments de preuve déjà versées aux débats : 1) les Câbles décrivent des cas supplémentaires de mouvement forcés et d'exécutions et 2) contribuent à la manifestation de la vérité concernant les lieux où s'est trouvé Khieu Samphan en 1974 – une question à propos de laquelle la Défense a récemment demandé l'autorisation de verser aux débats des documents tendant à réfuter la participation de Khieu Samphan à la décision des khmers rouges d'évacuer de force tous les centres urbains après la victoire⁷.

6. Ces arguments sont développés dans les parties B et C ci-après.

B. Authenticité et fiabilité des Câbles

7. Tenant compte de l'indication de la Chambre selon laquelle les informations présentées dans la Demande initiale ne la mettaient pas en mesure de déduire que les Câbles sont authentiques, les co-procureurs ont recherché systématiquement dans les bases de données consultables par le public s'il était possible d'établir rapidement leur authenticité. Les 26 Câbles ont été localisés et téléchargés sur le site internet des archives nationales officielles du gouvernement américain, *United States National Archives and Records Administration* (« NARA »)⁸. Les Câbles font partie d'un lot important de documents que le Département d'État, après une étude systématique, a déclassifiés et rendus publics le 30 juin 2005. Vérification peut en être faite par la lecture de l'en-tête et des pieds de page de chaque page des Câbles tels que les présentent les co-procureurs sous leur nouvelle forme⁹. La même information se trouve dans les Câbles présentés dans la Demande initiale (sur la première page de chaque télégramme, derrière la balise intitulée *Markings*¹⁰).
8. La disponibilité et l'authenticité des Câbles par rapport aux originaux tel que communiqués par le Gouvernement américain peuvent être vérifiés comme suit :

⁷ T., 10 juin 2013, So Socheat, de 15.14.30 à 15.18.05 au chronomètre.

⁸ NARA archive pour une période illimitée de 1 à 3% de tous les documents créés au cours des activités du gouvernement fédéral des États-Unis en raison de leur valeur historique et juridique exceptionnelle : voir <http://www.archives.gov/about/>. Les co-procureurs pouvaient obtenir du Département d'état américain qu'il envoie des copies certifiées des Câbles mais ils reconnaissent que cela aurait créé des retards supplémentaires du premier procès dans le dossier n° 002, comme l'a noté la Chambre dans la Décision de rejet.

⁹ Les mots suivants apparaissent au haut et au bas de chaque page des Câbles : « Déclassifié / communiqué par le Département d'Etat américain après étude systématique, 30 JUIN 2005 »[traduction non officielle].

¹⁰ Voir par exemple le câble du septembre 1973, ERN 00899034, doc. n° 282.1.1.

- a) Sur le site officiel de NARA (<http://aad.archives.gov/aad/>), l'utilisateur sélectionne une période dans la liste *Time Spans*.
- b) Pour la période de 1965 à 1975, l'utilisateur peut interroger plusieurs bases de données. Celle qui contient les Câbles s'appelle *Central Foreign Policy Files, created 7/1/1973 – 12/31/1976, Documenting the period 7/1/1973 . – 12/31/1976 – Record Group 59* [pour trouver la ligne, faire « contrôle F », « Centr », « entrée »].
- c) Les Câbles présentés par les co-procureurs peuvent être retrouvés en cherchant la référence du document (*canonical ID*), c'est-à-dire la première séquence de chiffres et de lettres qui se trouve en haut à gauche de la première page de chaque télégramme que les co-procureurs avaient initialement présenté. Une fois ouvert le document de la base de données officielle, l'utilisateur peut vérifier dans la partie consacrée aux informations sur le message, et plus précisément dans la balise *Document Number*, que le numéro de référence du document initial correspond¹¹.

Pour faciliter le travail de référence, les co-procureurs joignent en annexe à la présente demande l'adresse internet exacte de chacun des télégrammes disponibles sur le site de NARA ainsi que chacun des câbles qu'ils y ont téléchargés.

9. En outre, les co-procureurs se réfèrent et incorporent à la présente demande la description qu'ils ont faite dans leur Demande initiale des autres caractéristiques des Câbles qui établissent leur authenticité et leur fiabilité¹². Comme ils l'avaient alors noté, les Câbles sont essentiellement identiques à d'autres télégrammes que la Chambre a considéré comme authentiques et fiables, comme les rapports hebdomadaires de l'ambassade américaine (généralement intitulés *Khmer Report*) et les rapports réguliers envoyés par le Secrétariat d'État américain (généralement intitulés *EA Press Summary*)¹³. Les co-procureurs notent également que les câbles objets de la présente demande, comme ceux qui ont déjà été produits aux débats, font partie d'un lot déclassifié et communiqué au public par le Département d'État américain après l'examen systématique du 30 juin 2005.

¹¹ Par exemple, la référence du câble en date du 14 septembre 1973 (déjà présenté comme document n° E282.1.1) est « 1973PHNOM0900_b ». Cette séquence se trouve p. 6 du document téléchargé sur le site de NARA, après les mots « *Document Number* ».

¹² Demande par laquelle les co-procureurs sollicitent, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, que des câbles diplomatiques américains disponibles depuis peu soient admis comme éléments de preuve au procès, doc. n° E282, 22 avril 2013, par. 5.

¹³ Exemples de revues de presse que la Chambre a versé aux débats : doc. E3/3312 (D313/1.2.34), E3/194 (D313/1.2.38), E3/3551 (D366/7.1.727) et E3/3343 (D313/1.2.66).

10. Selon les co-procureurs, ces informations disponibles depuis peu font que les Câbles répondent à présent au critère de recevabilité énoncé à la règle 87 3) b) du Règlement intérieur, qui exige que l'élément de preuve en question doit être possible à obtenir « dans un délai raisonnable ».
11. S'agissant de la disponibilité de ces documents dans les autres langues du Tribunal, les co-procureurs notent qu'en moyenne, les informations pertinentes représentent environ 4 ou 5 pages de texte par télégramme (le reste des télégrammes étant constitué d'adresses, de références internes du Département d'État américain, etc.). La longueur totale de ces éléments de preuve est donc d'environ 100 pages, ce qui est moins qu'une transcription d'une journée d'audience. Deux télégrammes ont déjà été traduits en khmer¹⁴. Les co-procureurs sont prêts à coopérer avec l'Unité d'interprétation et de traduction afin que les télégrammes restants soient traduits à temps en khmer et en français.

C. Les Câbles contiennent des nouveaux éléments de preuve importants concernant des éléments clés du dossier

12. En vertu de la règle 87 3) du Règlement intérieur, la Chambre dispose de la compétence souveraine de déclarer irrecevable un élément de preuve « dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ». Les co-procureurs prennent bonne note de la conclusion de la Chambre, selon laquelle les informations contenues dans les Câbles risquent d'avoir un caractère répétitif dans la mesure où ils viennent à l'appui d'autres éléments de preuve relatifs au contexte historique déjà au dossier et concernant la situation qui régnait au Cambodge entre 1973 et 1975¹⁵.
13. Les co-procureurs demandent à la Chambre de réexaminer cette conclusion à la lumière des nouvelles informations ci-après. Les Câbles fournissent des éléments de preuve nouveaux (ni identiques ni répétitifs) pertinents pour des questions clés du dossier comme : i) les lieux où se trouvait Khieu Samphan en juin 1974 ; ii) la contribution de Khieu Samphan à la cause khmère rouge et à l'effort de guerre ; iii) les déplacements forcés et les traitements inhumains imposés par les Khmers rouges à la population civile dans des zones qui n'ont pas encore été abordées ; iv) des cas supplémentaires d'exécutions et de disparitions de soldats et de fonctionnaires de la République khmère ainsi que d'autres personnes que les Khmers rouges considéraient comme des ennemis dans les régions qu'ils contrôlaient. Les exemples qui

¹⁴ Doc. E282.1.1 et E282.1.2.

¹⁵ Décision de rejet, par. 8.

suivent montrent que ces informations, loin d'être répétitives, sont nouvelles par rapport à celles déjà disponibles :

- a) Plusieurs télégrammes donnent des informations supplémentaires relatives aux déplacements de Khieu Samphan et de Ieng Sary en avril, mai et juin 1974, ce qui permet de suivre ces déplacements au Cambodge pendant le mois de juin, au moment où le Comité central a pris la décision d'évacuer les centres urbains après qu'il aurait obtenu la victoire¹⁶. Dans ces télégrammes se trouve une description des déplacements de Khieu Samphan juste après la période couverte par les publications officielles du FUNK déjà versées au dossier¹⁷ et représente donc une information nouvelle ou supplémentaire.
- b) Des informations supplémentaires concernent le soutien qu'a apporté Khieu Samphan à l'effort de guerre et ses appels à la commission des crimes, notamment i) une déclaration du 8 octobre 1974 où il a appelé les gens à piller les silos de riz et exécuter les cadres de la République khmère¹⁸, et ii) une déclaration du 31 décembre 1971 par laquelle il a appelé les troupes khmères rouges à « lancer l'offensive la plus vigoureuse et puissante sur les trois champs de bataille stratégiques » [traduction non officielle] notamment sur Phnom Penh et les chefs lieu de province¹⁹. Cette offensive, qui a débuté le 1^{er} janvier 1975, est celle qui a abouti à la chute et à l'évacuation de Phnom Penh²⁰.
- c) Les Câbles apportent des informations nouvelles s'agissant des mauvais traitements infligés par le CPK à la population civile dans des zones à propos desquelles à ce jour peu d'éléments de preuve ont été produits aux débats. Par exemple, un télégramme contient la description « d'un exode massif » [traduction non officielle] de 275 000 personnes fuyant les zones tenues par les Khmers rouges et se réfugiant dans celles contrôlées par la République khmère, à savoir Kompong Thom, Siem Reap, Battambang et Pursat²¹. Ils décrivent en outre comment le CPK a réinstallé de force des populations

¹⁶ Télégrammes datés du 21 mai 1974, 4 juin 1974, 19 juin 1974, 2 juillet 1974 et 9 juillet 1974.

¹⁷ Voir les publications du FUNK intitulées Nouvelles du Cambodge, doc. n° **E3/1238** (2 avril 1974), **E3/1242** (3 avril 1974), **E3/113** (4 avril 1974), **E3/1254** (6 avril 1974), **E3/114** (7 avril 1974), **E3/1255** (10 avril 1974), **E3/167** (11 avril 1974), **E3/115** (6 avril 1974) et **E3/792** (24 avril 1974).

¹⁸ Télégramme date du 8 octobre 1974 intitulé *Khmer Report – October 8 1974*, par. 7.

¹⁹ Télégramme date du 7 janvier 1974 intitulé *Khmer Report – January 5, 1975*, par. 9.

²⁰ *Foreign Broadcasts Information Service*, doc. n° **E3/30** – voir les articles *Phnom Penh Armed Forces Placed on State of Alert*, 2 janvier 1975, ERN 00166658 (en anglais) ; *Khmer Rouge Launch New Year's Offensive*, ERN 00166658 (en anglais) ; *Cambodgians Urged to Unite in New Year's Offensive*, ERN 00166659 (en anglais) ; Philip Short, *Pol Pot, anatomie d'un cauchemar*, doc. n° **E3/9**, ERN 00396470 (en anglais) ; Ben Kiernan, *How Pol Pot came to Power*, doc. n° **E3/1815**, ERN 00487532 (en anglais).

²¹ Télégramme daté du 22 février 1974, intitulé *Influx of Military Situation in Kampot*, résumé et par. 1 à 4.

civiles dans l'arrière-pays, a établi un contrôle sévère des civils, a fait disparaître des personnes et a supprimé les pratiques religieuses²². Ces éléments sont probants et pertinents en ce qu'ils décrivent de manière plus poussée le caractère systématique des comportements du PCK conformes aux politiques que les co-procureurs affirment avoir été mis en place bien avant la chute de Phnom Penh.

- d) D'autres cas de mouvements de population civile fuyant les Khmers rouges, notamment dans les zones autour de Kampot, Kompong Chhang, Svay Rieng, Battambang et Phnom Penh (Prek Phnou, Ang Snuol et Are Ksat)²³ et de la capture et l'exécution de réfugiés soupçonnés d'espionnage à Takeo²⁴ et dans les alentours de Phnom Penh²⁵ représentent des cas supplémentaires d'actes commis par les forces du PCK qui contribuent à la manifestation de la vérité en ce qu'ils étayent l'existence de politiques conçues par une autorité centrale. Cet élément de preuve n'est donc répétitif par rapport aux éléments déjà disponibles.
- e) Les Câbles présentent également de nouvelles informations concernant l'exécution systématique de soldats et de fonctionnaires de la République khmère avant la chute de Phnom Penh. Ces nouveaux éléments de preuve contiennent la description des atrocités non abordées commises en juillet 1974 par les Khmers rouges après qu'ils aient repris le contrôle de la ville de Oudong, par exemple du « sol jonché de corps décapités ou au crâne écrasé²⁶ » [traduction non officielle]. Ces informations corroborent des éléments de preuve produits aux débats concernant l'évacuation forcée de Oudong et l'exécution de cadres de la République khmère dans cette ville et elles leur donnent une portée plus large²⁷. Selon les co-procureurs, étant donné l'importance de l'évacuation de Oudong comme première manifestation des événements qui se sont déroulés à Phnom Penh en avril 1975, les informations nouvelles à son propos touchent à une des questions clés du dossier, à savoir l'existence de politiques de déplacements forcés de population et d'exécution des cadres de la République khmère mises en œuvre par le PCK dans la

²² Ibid., par. 2 et 5.

²³ Télégramme daté du 27 février 1975 intitulé *Critical Military Situation in Kampot*, par. 3 ; télégramme daté du 23 mai 1974, intitulé *Monthly Refugee Update – April 1974*, par. 1 ; télégramme daté du 15 août 1975 intitulé *Refugee Narrative Update – July 1974* ; documents n° 20 à 24, par. 2 ; télégramme daté du 3 janvier 1975 intitulé *Refugee Situation in Wake of Recent KC Attacks*, par. 1.

²⁴ Télégramme daté du 15 août 1974 intitulé *Refugee Narrative Update – July 1974*, par. 2.

²⁵ Télégramme daté du 3 janvier 1975 intitulé *Refugee Situation in Wake of Recent KC Attacks*, par. 1.

²⁶ Télégramme daté du 13 juillet 1974 intitulé *July 1 EA Press Summary*, par. 3.

²⁷ T., 26 juillet 2012, doc. n° **E1/197.1**, au chronomètre de 09.45.02 à 09.48.52, de 10.20.22 à 10.26.50 et de 11.01.32 à 11.05.26 ; T., 7 mai 2013, doc. n° **E1/190.1**, Philip Short, de 13.34.38 à 13.38.54 au chronomètre.

période précédant immédiatement les événements faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. L'information est également particulièrement pertinente pour déterminer si Khieu Samphan était au courant que le PCK commettait des crimes et s'il apportait son soutien à ces crimes : dans un discours prononcé le 10 avril 1974, Khieu Samphan a parlé de la victoire des Khmers rouges à Oudong et a déclaré fièrement que « le 18 mars, nos forces nationales armées de libération populaire ont encore libéré une ville en annihilant tous les soldats fantoches qui s'y trouvaient ainsi que leurs renforts ; en d'autres termes, plus de 5°000 ennemis ont été éliminés, dont 1 500 ont été faits prisonniers » [traduction non officielle] (non souligné dans l'original).

- f) Les Câbles présentent également une information nouvelle et importante qui jette la lumière sur les assertions de la Défense concernant les préoccupations humanitaires supposées du PCK envers la population civile, préoccupations qui auraient été à l'origine de la décision d'évacuer Phnom Penh. Un télégramme rédigé deux mois seulement avant la chute de Phnom Penh fait état de la forme systématique que prenaient les opérations du PCK quand il attaquait et incendiait les villages, les forces khmères rouges concentrant leurs tirs sur « les villageois en non sur les soldats » et commettant des exécutions à grande échelle, massacrant notamment les enfants prisonniers²⁸. Dans le même rapport se trouve l'indication selon laquelle la propagande du PCK avait déclaré que les villageois refusant de coopérer « étaient ses principaux ennemis » [traduction non officielle], les moines bouddhistes et les forces de la République khmère entrant dans la deuxième et troisième catégorie. Il convient de noter que selon les Câbles, « il ne s'agit pas d'un phénomène isolé (sic) mais plutôt un signe d'une nouvelle stratégie consistant à cibler certains ennemis pour infliger davantage de souffrances à la population civile cambodgienne²⁹ » [traduction non officielle]. L'importance de cette information supplémentaire ne doit pas être sous-évaluée. Les documents qui attestent de violence systématique au cours des offensives du PCK contre les villes jusqu'en avril 1975 contribuent à la manifestation de la vérité concernant les préoccupations humanitaires des Khmers rouges à l'égard de la population civile et des réfugiés dans toutes les zones sous leur contrôle, y compris Phnom Penh, décrites par la Défense. C'est particulièrement vrai étant donné que les politiques du PCK sont alléguées avoir

²⁸ Télégramme daté du 8 février 1975 intitulé *Update, Refugee Situation Report*, par. 1 et 2.

²⁹ Ibid., par. 3 et 4.

été mises en œuvre systématiquement sur tout le territoire du Cambodge, aussi bien avant qu'après avril 1975.

g) Dans les Câbles se trouvent également des informations nouvelles concernant la poursuite des exécutions systématiques des soldats et des cadres de la République khmère après la chute de Phnom Penh. Le rapport du 9 septembre 1975 indique que 87 officiers et sous-officiers des FANK³⁰ sont revenus au Cambodge le 29 mai 1975 pour être ensuite exécutés par les forces du CPK³¹. Il fait état également d'un massacre de 247 autres soldats des FANK de retour de Thaïlande près du village de Boeng Pring³². Ces nouveaux cas d'exécutions organisées de soldats et d'officiers sont pertinents en ce qu'ils coïncident avec d'autres exécutions qui ont eu lieu après le 17 avril 1975 et qui sont décrites dans les témoignages que la Chambre a entendu en audience. Ils étayent en conséquence l'existence d'une politique conçue par une autorité centrale qui a été mise en œuvre dans tout le pays après les évacuations des zones urbaines en avril 1975.

14. Étant donné la complexité des faits, l'ampleur du territoire et la longueur de la période objets du dossier, les co-procureurs font valoir que les éléments de preuve qui corroborent et complètent les éléments de preuve écrits et oraux déjà produits aux débats contribueront à la manifestation de la vérité et par conséquent vont dans le sens de l'intérêt de la justice. La Chambre à juste titre a fait l'effort de mener ce procès sans retard excessif. Dans ce contexte, il n'a pas été possible d'entendre de longs témoignages portant sur les comportements du PCK dans tout le Cambodge lors de la période précédant immédiatement la chute de Phnom Penh. Des éléments de preuve écrits fiables, comme les rapports analytiques rédigés à l'époque pour leur utilisation interne par une administration, sont des sources crédibles d'informations sur ces événements. Les éléments de preuve présentés par les co-procureurs ont peu de pages au total et peuvent être comprises et utilisées sans délai.

15. Les co-procureurs rappellent ce qui suit : i) les deux Accusés ont contesté l'allégation selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh était illégale, faisant valoir qu'au contraire elle était motivée par des motifs humanitaires légitimes ; ii) les deux Accusés ont contesté l'allégation selon laquelle en avril 1975 le PCK avait une politique consistant à exécuter les cadres de la République khmère et d'autres ennemis ; et iii) Khieu Samphan a même nié toute

³⁰ Force armée nationale khmère.

³¹ Télégramme daté du 9 septembre 1975 intitulé *Previously Reported Massacre of Cambodian Military Personnel*, par. 2.

³² Ibidem.

connaissance, ou participation, concernant les plans visant à évacuer les centres urbains après la victoire en avril 1975. Dans ces conditions, l'intérêt de la justice commande de verser aux débats les éléments de preuve fiables décrivant avec plus de fidélité les politiques et comportements du PCK immédiatement avant avril 1975 et ceux indiquant les lieux où se trouvait Khieu Samphan et rapportant ses déclarations au cours de cette période.

III. CONCLUSION

16. Les co-procureurs font valoir comme suit :

- a) Les Câbles sont authentiques et fiables,
- b) Ils représentent relativement peu de pages et peuvent donc être traduits sans délai et
- c) Ils sont pertinents et ont valeur probante au regard de questions clés en l'espèce, et loin d'être répétitifs par rapport à d'autres informations existantes ils apportent des éléments nouveaux et contribuent à la manifestation de la vérité.

17. Selon les co-procureurs, l'évolution de la situation depuis le dépôt de la Demande initiale fait que les critères de réexamen de la Décision de rejet sont remplis. Ils font donc valoir que l'intérêt de la justice commande que la Chambre autorise le versement des Câbles aux débats et ils lui demandent donc de les déclarer recevables.

Date	Nom	Fait à	Signature
25 juin 2013	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		